



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
JUIN 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Propriété. La juridiction administrative est compétente pour connaître d'une demande tendant à condamner une personne publique à réparer les conséquences de la destruction de dalles et monuments funéraires à laquelle il a, pour son compte, été procédé par erreur, sans réattribution des emplacements correspondants à de nouveaux concessionnaires. [TC, 2 juin 2025, Mme I... c/ Commune de Saint-Laurent-sur-Saône Conflit sur renvoi tribunal administratif de Lyon, n° C4344, A.](#)

Terrorisme. Les litiges relatifs aux honoraires des médecins conseil des victimes d'actes de terrorisme relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de Paris. [TC, 2 juin 2025, Société G... F... c/ FGTI, n°C4338, A.](#)

SOMMAIRE

135 – Collectivités territoriales.	3
135-02 – Commune.	3
135-02-03 – Attributions.	3
17 – Compétence.	4
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	4
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	4
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	5

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-03 – Services communaux.

135-02-03-03-01 – Régies municipales.

Ordre de juridiction compétent pour réparer le préjudice résultant des dommages causés à une sépulture par une personne publique (1) – Cas où les dommages résultent de la destruction de dalles et monuments funéraires, sans réattribution des emplacements correspondants à de nouveaux concessionnaires – Juridiction administrative.

Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incombent à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative. Cette compétence, qui découle du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

Eu égard au caractère accessoire des monuments funéraires par rapport à la concession, seule l'extinction du droit réel immobilier tiré de la concession emporte compétence du juge judiciaire pour connaître de conclusions tendant à la réparation des dommages causés à une sépulture

La destruction de dalles et monuments funéraires à laquelle il a été procédé par erreur pour le compte d'une personne publique, sans réattribution des emplacements correspondants à de nouveaux concessionnaires, si elle a porté atteinte à la propriété des constructions érigées sur ces sépultures, n'a pas eu pour conséquence l'extinction du droit réel immobilier que des ayants-droits tiraient des concessions funéraires accordées à titre perpétuel à leurs familles aux XIX^{ème} siècle.

Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'une demande tendant à la condamnation de la personne publique à réparer les conséquences de cette destruction.

1. Cf., sur la compétence du juge judiciaire en cas d'extinction d'un droit de propriété privé sur un bien immobilier, TC, 9 décembre 2013, Mme A..., n° 3931, p. 376.

(Mme I... c/ Commune de Saint-Laurent-sur-Saône, 4344, 2 juin 2025, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

Compétence de la juridiction judiciaire – Inclusion – Litige relatif à un contrat de cession, par une personne physique, d'objets et de documents en vue d'alimenter des collections publiques (1).

Demande de paiement d'une créance correspondant à la cession, par une personne physique, d'une collection d'objets et de documents militaires à une commune.

Relevant du champ des exceptions prévues par l'article 3 du code des marchés publics, concernant les contrats et marchés « ayant pour objet l'achat d'œuvres et d'objets d'art existants, d'objets d'antiquité et de collection », les contrats en litige ne constituent pas des contrats administratifs en vertu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Ces conventions, conclues entre le demandeur et la commune, ont pour seul objet la vente d'objets mobiliers. Elles ne comportent aucune clause reconnaissant une prérogative à la personne publique acheteuse. La circonstance que les objets faisant l'objet de ces conventions soient destinés aux collections des musées de la commune ne suffit pas à faire regarder ces dernières comme ayant pour objet l'exécution même du service public dont les musées de la commune ont la charge ou y faisant participer l'intéressé.

Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de cette demande.

1. Comp., dans un cas où le cédant participe lui-même à l'exécution du service public, TC, 10 décembre 2018, Association pour le Musée des Îles Saint-Pierre et Miquelon, n° C4140, inédite au Recueil.

(*M. C... c/ Commune de Reims*, 4342, 2 juin 2025, B, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Compétence du TJ de Paris pour connaître des demandes formées par les victimes d'actes de terrorisme (1° de l'art. L. 217-6 du COJ) – Inclusion – Litiges relatifs aux honoraires des médecins conseil des victimes.

Il résulte des articles L. 126-1, L. 422-1 et R. 422-7 du code des assurances ainsi que des articles 706-16-1 du code de procédure pénale (CPP) et L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire (COJ), d'une part, que les personnes mentionnées à l'article L.126-1 du code des assurances, victimes d'actes de terrorisme dont l'indemnisation est assurée par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) dans les conditions fixées aux articles L.422-1 et suivants de ce code, peuvent se faire assister en cas d'examen médical pratiqué à la demande du fonds par un médecin de leur choix et dont les honoraires sont susceptibles d'être pris en charge par celui-ci au titre du processus d'indemnisation visant à la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne,

d'autre part que le tribunal judiciaire (TJ) de Paris est seul compétent pour connaître des demandes d'indemnisation des victimes dirigées contre le fonds. Dans ces conditions les litiges relatifs aux honoraires des médecins conseil des victimes, en ce qu'ils ne sont pas dissociables des demandes formées par les victimes contre le fonds relatives à la reconnaissance de leur droit à indemnisation ou à l'offre d'indemnisation qui leur est faite relèvent de la compétence de ce tribunal, que ces honoraires aient été réglés par les victimes ou directement par le FGTI à ces médecins.

(*Société G... F... c/ Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions*, 4338, 2 juin 2025, A, M. Mollard, prés., M. Boulouis, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-03 – Contrats.

17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé.

17-03-02-03-01-01 – Contrats conclus entre personnes privées.

Inclusion – Convention d'occupation temporaire de locaux conclue entre une société de droit privé et une association, en vue d'assurer une activité d'hébergement et d'accueil de personnes à la rue – Circonstance que cette convention a également été signée par l'Etat – Incidence – Absence.

Convention d'occupation temporaire par laquelle une société de droit privé, agissant en non nom et non pour le compte de l'Etat, a mis des locaux à disposition d'une association reconnue d'utilité publique et dont l'Etat a été signataire. Société ayant saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une demande tendant au paiement, par l'association, à titre de provision, de sommes au titre d'une indemnité forfaitaire d'occupation et de la location de deux appartements.

Un contrat qui ne prévoit d'obligations qu'entre personnes privées revêt, en principe, un caractère de contrat de droit privé.

La convention d'occupation temporaire, en cause dans le présent litige, a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la société met à disposition de l'association et sous sa seule responsabilité, des locaux, que l'association s'est engagée à occuper pour l'hébergement et l'accueil temporaire des personnes ou des ménages en situation de rue, jusqu'au départ progressif des personnes accueillies. Le contrat, qui se borne à indiquer qu'une convention de financement liant l'Etat et l'association sera établie afin de définir les modalités de financement durant le temps de mobilisation des locaux, ne prévoit d'obligations qu'entre la société et l'association, qui sont des personnes privées, sans donner le caractère d'un contrat administratif à la convention d'occupation temporaire qui les lie, quand bien même le contrat et l'avenant en cause ont été signés par le représentant de l'Etat.

L'action de la société dirigée contre l'association relève donc de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, nonobstant la clause contractuelle attributive de compétence à la juridiction administrative.

(*Centre d'action sociale protestant c/ Société Idéal hôtel*, 4340, 2 juin 2025, B, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes.

17-03-02-08-02 – Propriété.

Ordre de juridiction compétent pour réparer le préjudice résultant des dommages causés à une sépulture par une personne publique (1) – Cas où les dommages résultent de la destruction de dalles

et monuments funéraires, sans réattribution des emplacements correspondants à de nouveaux concessionnaires – Juridiction administrative.

Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative. Cette compétence, qui découle du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

Eu égard au caractère accessoire des monuments funéraires par rapport à la concession, seule l'extinction du droit réel immobilier tiré de la concession emporte compétence du juge judiciaire pour connaître de conclusions tendant à la réparation des dommages causés à une sépulture

La destruction de dalles et monuments funéraires à laquelle il a été procédé par erreur pour le compte d'une personne publique, sans réattribution des emplacements correspondants à de nouveaux concessionnaires, si elle a porté atteinte à la propriété des constructions érigées sur ces sépultures, n'a pas eu pour conséquence l'extinction du droit réel immobilier que des ayants-droits tiraient des concessions funéraires accordées à titre perpétuel à leurs familles aux XIX^{ème} siècle.

Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'une demande tendant à la condamnation de la personne publique à réparer les conséquences de cette destruction.

1. Cf., sur la compétence du juge judiciaire en cas d'extinction d'un droit de propriété privé sur un bien immobilier, TC, 9 décembre 2013, Mme A..., n° 3931, p. 376.

(Mme I... c/ Commune de Saint-Laurent-sur-Saône, 4344, 2 juin 2025, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).